

Avis 32 (1960)¹

Projet de Charte sociale européenne

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Rappelant son [Avis n° 5 \(1953\)](#) dans lequel elle estime que la Charte sociale européenne doit définir les objectifs sociaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social et constituer, dans ce même domaine, un complément à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Se référant à sa [Recommandation 104](#) demandant au Comité des Ministres de prendre comme base de travail le projet de convention qui y est annexé ;

Rappelant la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres, dans laquelle ce dernier charge le comité social gouvernemental de tenir compte pour ses travaux notamment du projet annexé à la [Recommandation 104](#) et "d'examiner les mesures de mise en œuvre de la Charte de telle sorte que les organisations patronales et syndicales participent au contrôle de cette mise en œuvre" ;

Ayant pris connaissance, le 12 janvier 1959, du projet de Charte sociale préparé par le comité social gouvernemental ([Doc. 927](#)) ;

Prenant acte de la demande d'avis des Ministres à l'Assemblée Consultative, dans leur dixième rapport en date du 13 avril 1959 ([Doc. 975](#), paragraphe 38), sur ce même projet ;

Ayant examiné les résultats de la conférence tripartite ([Doc. 976](#)),

Exprime son avis sous la forme du projet de Charte suivant et de l'addendum qui lui est joint.

Texte du projet de Charte sociale européenne présenté par l'Assemblée Consultative ²

PRÉAMBULE

Les gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

1. Discussion par l'Assemblée le 19 janvier 1960 (23e et 24e séances) (voir [Doc. 927](#), projet de Charte soumis à la Conférence tripartite par le Comité des Ministres, et 1035, projet d'avis présenté par la commission sociale) Texte adopté par l'Assemblée le 21 janvier 1960 (28e séance), après amendements.

2. (a) Pour faciliter la comparaison entre le projet du comité social gouvernemental ([Doc. 927](#)) et le projet de l'Assemblée, les phrases et termes nouveaux figurant dans ce dernier texte sont indiqués en gras. (b) Les phrases ou termes supprimés sont signalés en indiquant en italique le dernier mot les ayant précédés. (c) Chaque paragraphe ou article nouveau portera la mention (nouveau).



Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à celle-ci, signé à Paris le 20 mars 1952, les États membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiées dans ces instruments ;

Condamnant toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions (nouveau) ;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations, tant urbaines que rurales, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

Les Parties Contractantes reconnaissent comme premiers objectifs d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité physique et morale et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils peuvent être exposés.
8. Les travailleuses, en cas de maternité et les autres travailleuses dans certains cas, ont droit dans leur travail à une protection spéciale appropriée.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.
11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.
12. Toute personne a droit à la sécurité sociale.
13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
14. Toute personne invalide a droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.
15. Toute personne a droit à l'assistance des services sociaux (nouveau).
- 16 (ancien 15). La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale et économique appropriée.
- 17 (ancien 16). La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux ont droit à une protection sociale et économique appropriée.
- 18 (ancien 17). Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

19 (ancien 18). Les travailleurs migrants et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance.

PARTIE II

Les Parties Contractantes s'engagent à se considérer comme liées par des obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après, comme prévu à la partie III.

ARTICLE 1er - Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ;
2. à protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois ou occupations disponibles, étant entendu que cette règle ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale ;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour toutes les catégories de travailleurs ;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées ;

ARTICLE 2 - Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement ramenée à un maximum de 40 heures ;
2. à prévoir des jours fériés payés ;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de trois semaines au minimum ;
4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
5. à assurer un repos hebdomadaire d'une durée ininterrompue d'au moins 36 heures ;
6. à veiller, en adaptant les règles énumérées ci-dessus aux conditions particulières des travaux agricoles, à ce que la situation sociale des travailleurs de l'agriculture ne soit pas inférieure à celle des travailleurs des autres professions (nouveau) ;
7. à promouvoir, dans la mesure du possible, une organisation du travail qui permette aux travailleurs de remplir leurs devoirs religieux (nouveau).

ARTICLE 3 - Droit à la sécurité physique et morale et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité physique et morale et à l'hygiène dans le travail, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à édicter des règlements de sécurité physique et morale et d'hygiène (nouveau) ;
2. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements (nouveau) ;
3. à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs pour l'élaboration et l'application des mesures tendant à améliorer la sécurité physique et morale et l'hygiène du travail (nouveau).

ARTICLE 4 - Droit à un revenu équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à un revenu équitable du fait du travail, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à reconnaître le droit des travailleurs à un revenu suffisant pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent; ce résultat doit être atteint soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales (nouveau) ;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de salaire majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certaines catégories particulières ;

3. à reconnaître qu'il ne doit exister aucune discrimination fondée sur la différence de sexe quand il s'agit de fixer des taux de salaire pour un travail de valeur égale ;
4. à reconnaître à tous les travailleurs le droit à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi (nouveau) ;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale (ancien paragraphe 1).

ARTICLE 5 - Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, et d'adhérer à ces organisations, les Parties Contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent paragraphe s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale.

ARTICLE 6 - Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs (ancien paragraphe 3)
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives (ancien paragraphe 1);
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail (ancien paragraphe 2);et reconnaissent :
4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations résultant des conventions collectives en vigueur³.

ARTICLE 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à reconnaître aux jeunes travailleurs et apprentis le droit à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée (nouveau) ;
2. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation (ancien paragraphe 1);
3. à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées (ancien paragraphe 2);
4. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission aux emplois considérés comme dangereux ou insalubres (nouveau) ;
5. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction (ancien paragraphe 3);
6. à veiller à ce que les conditions de travail à la campagne ne soient pas de nature à porter préjudice à la fréquentation scolaire des enfants (nouveau) ;
7. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle (ancien paragraphe 4);
8. à considérer les heures consacrées à la formation professionnelle comme étant comprises dans la journée normale de travail (nouveau) ;

3. Voir addendum.

9. à fixer la durée des congés annuels payés à quatre semaines au minimum pour les travailleurs de moins de 18 ans (ancien paragraphe 5) ;
10. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale (ancien paragraphe 6);
11. à prévoir que tous les travailleurs de moins de 18 ans doivent être soumis régulièrement à un examen médical dès leur admission à un emploi afin de s'assurer que leur santé n'est pas menacée par l'exercice de celui-ci (ancien paragraphe 7);
12. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils peuvent être exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail (nouveau).

ARTICLE 8 - Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, à base de prestations appropriées de sécurité sociale ou de prestations financées sur des fonds publics;
2. à interdire les licenciements au cours de l'absence due à l'accouchement ou en raison de cette absence ⁴;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;
4. (a) à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit; (b) à interdire tout emploi de la main-d'oeuvre féminine pour des travaux de sous-sol dans les mines et, s'il y a lieu, pour tous travaux ne convenant pas à cette main-d'oeuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible.

ARTICLE 9 - Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties Contractantes s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service gratuit qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

ARTICLE 10 - Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de, toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en collaboration avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique et universitaire supérieur d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes, et à assurer ou à favoriser également des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution technique ou d'une désorganisation du marché du travail;
4. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
 - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
 - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;

4. Voir addendum.

- c. l'inclusion, dans les heures normales de travail, du temps consacré aux cours supplémentaires de formation, suivis pendant l'emploi par le travailleur avec le consentement de son employeur;
- d. à assurer, au moyen d'un contrôle approprié, en collaboration avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs.

ARTICLE 11 - Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé physique et morale, les Parties Contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente, y compris les taudis ;
- 2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
- 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

ARTICLE 12 - Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties Contractantes s'engagent :

- 1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
- 2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale ⁵;
- 3. à s'efforcer d'élever progressivement le niveau des normes de sécurité sociale;
- 4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties Contractantes et les ressortissants des autres en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties Contractantes;
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, accomplies conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes.

ARTICLE 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties Contractantes s'engagent :

- 1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui est incapable de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou ne les reçoit pas d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir les moyens nécessaires à sa subsistance et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;
- 2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;
- 3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin ;
- 4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des autres Parties Contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'Elles assument en vertu de la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

ARTICLE 14 - Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale

5. Voir addendum.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées;
2. à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, de réservation de certains emplois et de dispositions prévoyant l'embauche par les employeurs de personnes physiquement diminuées sans préjudice des droits et priorités spéciaux accordés par les législations nationales aux invalides, anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE 15 (nouveau) - Droit à l'assistance par les services sociaux

En vue de protéger l'homme et de développer sa personnalité dans le groupe et dans la communauté, en particulier lorsque des modifications des conditions sociales peuvent provoquer des difficultés d'adaptation, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à promouvoir ou à créer des services sociaux appropriés ;
2. à encourager la participation active, tant des individus que des institutions sociales, à la création ou au renforcement de ces services.

ARTICLE 16 (ancien 15) - Droit de la famille à une protection sociale et économique

Les Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société s'engagent à promouvoir la protection économique et sociale de la vie de famille.

ARTICLE 17 (ancien 16) - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institution ou de services appropriés.

ARTICLE 18 (ancien 17) - Droit à l'exercice d'une activité lucrative dans les autres pays membres

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative dans les autres pays membres, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral;
2. à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou à supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs;
3. à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;
4. à reconnaître le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité sur le territoire des autres Parties Contractantes.

ARTICLE 19 (ancien 18) - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance, les Parties Contractantes s'engagent :

1. à s'assurer qu'il existe sur leur territoire des services gratuits appropriés, publics ou privés — et, dans le cas contraire, à en favoriser la création — chargés d'aider ces travailleurs, et notamment de leur fournir des informations exactes, les Parties Contractantes devant prendre les mesures nécessaires contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration ou l'immigration (nouveau) ;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
3. à promouvoir la collaboration entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration (nouveau) ;
4. à garantir à ces travailleurs, se trouvant légalement sur leur territoire, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;

- b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - c. le logement (ancien paragraphe 3) ;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur (ancien paragraphe 4) ;
 6. à accorder à ces travailleurs le droit de se faire accompagner ou rejoindre par leur famille (conjoint, descendants ou ascendants à charge), et à faciliter leur regroupement familial (nouveau) ;
 7. à garantir aux travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'État ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (ancien paragraphe 6) ;
 8. à assurer aux travailleurs se trouvant sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux, pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article (ancien paragraphe 5) ;
 9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer (ancien paragraphe 7) ;
 10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie (ancien paragraphe 8).

PARTIE III

ARTICLE 20 (ancien 19)- Engagements

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage :
 - a. à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont Elle poursuivra, par tous les moyens utiles, la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie ;
 - b. à se considérer comme liée par les articles 1er, 2, 5, 6, 12, 19, et par au moins quatre autres articles ou dix-neuf autres paragraphes numérotés de la partie II de la Charte qu'Elle choisira. Les articles et paragraphes ainsi choisis seront notifiés par la Partie Contractante au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment du dépôt de son instrument de ratification.
2. Chacune des Parties Contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'Elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'Elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront les mêmes effets dès le trentième jour après la date de la ratification.
3. Le Secrétaire Général communiquera à toutes les autres Parties Contractantes toute notification reçue par lui, conformément à la présente partie de la Charte.
4. Chacune des Parties Contractantes devra accepter, dans un délai maximum de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Charte dans son pays, toutes les dispositions de la partie II de la Charte (nouveau).
5. Chacune des Parties Contractantes assurera, par un système approprié de contrôle et d'inspection du travail, l'application des articles de la partie II déjà acceptés, concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs (nouveau).

PARTIE IV

ARTICLE 21 (ancien 20)- Rapports relatifs aux dispositions acceptées

Les Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport bisannuel, relatif à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'Elles ont acceptées.

ARTICLE 22 (ancien 21) - Rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées

Les Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la seconde partie de la Charte qu'Elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification, ni lors d'une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, sur quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera la forme de ceux-ci.

ARTICLE 23 (ancien 22)- Communication de copies

6. Chacune des Parties Contractantes adressera copies des rapports visés aux articles 21 et 22 à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

7. Les Parties Contractantes, transmettront au Secrétaire Général toutes observations sur lesdits rapports, reçues de la part de ces organisations nationales si celles-ci le demandent.

ARTICLE 24 (ancien 23)- Examen des rapports

Les rapports présentés au Secrétaire Général, en application des articles 21 et 22, seront examinés par un comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général conformément au paragraphe 2 de l'article 23.

ARTICLE 25 (ancien 24) - Comité d'experts

8. Le comité d'experts sera composé de sept membres au plus désignés par le Comité des Ministres sur une liste contenant des experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales et internationales, qui seront proposés par les Parties Contractantes. Parmi les sept membres du comité devra se trouver au moins un expert des problèmes sociaux de l'agriculture.

9. Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans; leur mandat pourra être renouvelé. Toutefois, les mandats de deux des membres désignés lors de la première nomination prendront fin à l'issue d'une période de quatre ans.

10. Les membres dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la fin de la première nomination.

11. Un membre du comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 (ancien 25)- Participation de l'Organisation Internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

L'Organisation Internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (O. A. A.) seront invitées à désigner chacune un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du comité d'experts.

ARTICLE 27 (ancien 26)- Sous-comité du comité social gouvernemental

12. Les rapports des Parties Contractantes ainsi que les conclusions du comité d'experts seront soumis pour examen à un sous-comité du comité gouvernemental du Conseil de l'Europe.

13. Ce sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties Contractantes, et d'un représentant de chacune des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif A auprès du Conseil de l'Europe.

14. Le sous-comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du comité d'experts.

Article 28 (nouveau)- Assemblée Consultative

15. Le Secrétaire Général transmettra à l'Assemblée Consultative copie des rapports qu'il aura reçus conformément aux articles 21 et 22, ainsi que copie des observations sur lesdits rapports dont il est question à l'article 23, paragraphe 2.

16. Les conclusions du comité d'experts mentionnées à l'article 27, paragraphe 1, seront également transmises à l'Assemblée Consultative.

17. L'Assemblée Consultative transmettra au Comité des Ministres son avis sur ces rapports, ainsi que ses commentaires et conclusions.

ARTICLE 29 (ancien 27)- Comité des Ministres

Le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du sous-comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties Contractantes.

PARTIE V

ARTICLE 30 (ancien 28) - Dérogations en cas de guerre ou de danger public

18. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

19. Toute Partie Contractante ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Charte qu'Elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.

20. Le Secrétaire Général informera les autres Parties Contractantes de toutes les communications reçues conformément au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 31 (ancien 29) - Restrictions

21. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et leur exercice effectif, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou de limitations non spécifiées dans les parties I et II qu'en vertu d'une disposition légale ou constitutionnelle, et à la condition que ces restrictions ou limitations soient compatibles avec la nature de ces droits et principes, ou nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui, ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

22. Les restrictions qui sont apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci, ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

ARTICLE 32 (ancien 30)- Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

ARTICLE 33 (ancien 31) - Mise en œuvre au moyen de conventions collectives

23. Dans les États membres où les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 2, des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 8, des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10, et du paragraphe 4 de l'article 19 de la partie II de la présente Charte relèvent normalement de conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et de travailleurs, ou sont normalement mises en œuvre autrement que par la voie légale, les Parties Contractantes peuvent prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs intéressés par de telles conventions ou par d'autres moyens.

24. Dans les États membres où ces dispositions relèvent normalement de la législation, les Parties Contractantes peuvent également prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées par la loi à la grande majorité des travailleurs intéressés.

ARTICLE 34 (ancien 32)- Application territoriale

25. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie Contractante. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

26. Toute Partie Contractante peut, au moment de la ratification de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non-métropolitains désignés dans ladite déclaration et

dont Elle assure les relations internationales. Elle spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'Elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.

27. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général aura reçu la notification de cette déclaration.

28. Toute Partie Contractante pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, Elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date de la notification.

29. Le Secrétaire Général communiquera aux autres Parties Contractantes toute notification qui lui aura été transmise en vertu du présent article.

ARTICLE 35 (ancien 33)- Signature, ratification, entrée en vigueur

30. La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général.

31. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

32. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement la Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de son instrument de ratification.

33. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

ARTICLE 36 (ancien 34) Amendements ⁶

Tout gouvernement signataire et l'Assemblée Consultative peuvent proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres gouvernements signataires les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation. Le Secrétaire Général notifiera à tous les États membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de ces amendements.

ARTICLE 37 (ancien 35)- Dénonciation

34. Aucune Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, moyennant un préavis de six mois notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties Contractantes sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

35. Une Partie Contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie Contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second.

36. Toute Partie Contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte aux conditions prévues au premier paragraphe du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel celle-ci s'applique en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 34.

6. Voir addendum.

37. Toute Partie Contractante, qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à...le... en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Addendum ⁷

PARTIE II

Article 6

Paragraphe 4

Les employeurs ont donné leur accord à ce texte à condition que l'attention du Comité des Ministres soit attirée sur leur demande :

- a. que le droit de lock-out soit reconnu;
- b. que le paragraphe prévoise des mesures de réglementation du droit de grève s'inspirant de l'article 31 (nouveau).

Article 8

Paragraphe 2

L'Assemblée souhaite que ce paragraphe soit interprété à la lumière des Conventions n° 3, n° 103 et n° 110 de l'O. I. T., qui prévoient qu'il sera illégal, pour un employeur, de signifier son congé à la femme pendant son absence pour grossesse ou couches, ou à la suite d'une maladie résultant de la grossesse ou de couches, ou à une date telle que le délai de préavis expirerait durant l'absence susmentionnée.

Article 12

Paragraphe 2

L'Assemblée ne connaissant pas encore le texte définitif du Code européen de Sécurité sociale attire l'attention du Comité des Ministres sur la proposition faite par les membres travailleurs à la conférence tripartite, tendant à ajouter à ce paragraphe les mots " et de la Convention internationale du travail (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale ".

PARTIES IV ET V

Articles 29 et 36

38. L'Assemblée souhaite que, lorsque des points concernant la Charte sociale, en particulier en relation avec les articles 29 et 36, devront être débattus par le Comité des Ministres, ceux-ci se feront, autant que de besoin, assister ou, ainsi que le permet l'article 14 du Statut du Conseil de l'Europe, remplacer par des ministres des départements compétents en la matière.

39. L'Assemblée attire l'attention du Comité des Ministres sur le fait que, l'article 35 prévoyant l'entrée en vigueur de la Charte après le dépôt du cinquième instrument de ratification, des décisions concernant la Charte pourraient être prises en Comité par une majorité d'États n'ayant pas encore ratifié. C'est pourquoi l'Assemblée demande qu'après l'entrée en vigueur de la Charte les décisions la concernant soient soumises à la procédure concernant les accords partiels prévue par la résolution statutaire adoptée par les Ministre en 1951.

7. L'Assemblée a pris note de l'annexe au projet de Charte sociale européenne figurant dans le [Doc. 927](#).